

# Vote obligatoire et vote blanc

## Sommaire

Vote obligatoire.....	2
Bilan comparé .....	2
Exemple du Luxembourg.....	5
Exemple de la Belgique .....	5
Conclusion .....	6
Vote blanc.....	7
Situation actuelle et commentaire .....	7
Débat actuel.....	8
L'enjeu .....	8
Comparaisons.....	10

## *Vote obligatoire*

De nombreux pays pratiquent le vote obligatoire, néanmoins ceux-ci sont essentiellement situés en Amérique du Sud. En Europe, seule la Belgique, un seul canton en Suisse, le Luxembourg l'applique. Mais, même dans ces cas les sanctions ne sont pas appliquées, ce qui n'empêche pas les taux de participation d'atteindre 85-90% en moyenne. Enfin, il faut mentionner que de nombreux pays ont abandonné le vote obligatoire, y compris récemment.

### Bilan comparé

Il comporte trois catégories :

Les pays qui appliquent le vote obligatoire même si l'on verra ensuite que les sanctions ne sont pas appliquées ; les pays dont la loi prévoit le vote obligatoire, mais qui ne l'appliquent pas, les pays qui ont abandonné le vote obligatoire

### **Pays qui appliquent le vote obligatoire**

- Argentina – Introduced in 1912 with the Sáenz Peña Law.<sup>[8]</sup> Compulsory for citizens between 18 and 70 years old, non-compulsory for those older than 70 and between 16 and 18. (However, in a primary election, citizens under 70 may refuse to vote if they formally express their decision to the electoral authorities at least 48 hours before the election. This must be repeated for each election in which the voter refuses to vote.)
- Australia – Introduced for state elections in Queensland in 1915, excluding Aboriginal (indigenous) Australians. Victoria introduced compulsory voting in 1926, New South Wales and Tasmania in 1928, Western Australia in 1936 (excluding indigenous Australians) and South Australia in 1942. It was introduced for federal elections in 1924 for “British subjects” aged 21 and over, but was not compulsory for indigenous Australians<sup>[40]</sup> until 1984. The compulsory voting age was reduced to 18 in 1974.<sup>[8]</sup>
- Belgium – Introduced in 1894.<sup>[41]</sup> Every citizen and registered non-Belgian voter, from the age of 18 has to present themselves in their designated polling station on election day (always a Sunday), however casting a legal vote is not compulsory, legal sanctions still exist for those failing to present themselves, or appoint a proxy, without proper (legal) justification, but only the sanctions for absent appointed polling station staff have been enforced by prosecutors since 2003.<sup>[42][43]</sup>
- Brazil<sup>[44]</sup> – Compulsory for literate citizens between 18 and 70 years old, including those who live abroad. Not compulsory for Brazilians aged 16–17 (the voting age in Brazil is 16) or over 70 or illiterate citizens of any age. A justification form for not voting can be filled at election centers and post offices.

- Ecuador -- Introduced in 1936.<sup>[8]</sup> Compulsory for citizens between 18 and 65 years old; non-compulsory for citizens aged 16–18, illiterate people, and those older than 65.
- Liechtenstein<sup>[citation needed]</sup>
- Luxembourg – Compulsory for Luxembourg citizens aged between 18 and 75 who live in Luxembourg; not compulsory for Luxembourg citizens who are over 75 or live abroad. Foreign citizens (in local and European elections only) may register to vote once they have lived in Luxembourg for 5 years. This is a free choice, not a requirement; however, once an eligible foreign citizen has registered to vote, then voting is compulsory for them.<sup>[45]</sup>
- North Korea – Everyone over age 17 is required to vote. However, only one candidate appears on the ballot. Voting is designed to track who is and isn't in the country. Dissenting votes are possible but lead to repercussions for voters.<sup>[46]</sup>
- Nauru – Introduced in 1965.<sup>[8]</sup>
- Peru<sup>[47]</sup> – Introduced in 1933.<sup>[8]</sup> Compulsory for citizens between 18 and 70 years old, non-compulsory for those older than 70.
- Singapore – Compulsory for citizens above 21 years old as of the date of the last electoral roll revision. For example, the 2015 election has the cut-off date on 1 July 2015.
- Uruguay -- Introduced in 1934, but not put into practice until 1970.<sup>[8]</sup>
- Switzerland – only at the sub-national level in the Canton of Schaffhausen. Compulsory voting was introduced in several cantons starting in the late 19th century, but by 1974, it had been abolished everywhere except in Schaffhausen.<sup>[8]</sup>

### **Pays dont la loi prévoit le vote obligatoire, mais qui ne l'appliquent pas**

- Bolivia – Introduced in 1952.
- Bulgaria – Introduced in 2016.
- Costa Rica
- Democratic Republic of the Congo
- Dominican Republic – Compulsory from the age of 18.
- Egypt
- Gabon
- Greece
- Guatemala Article 1 of Decree 1-85 (Electoral and Political Party Law) and its reforms (decrees 74-87 and 10-04) lists political "rights and duties", one of which is "to elect and be elected".
- Honduras

- Lebanon – Men only<sup>[48]</sup>
- Libya
- Mexico
- Panama
- Paraguay – Compulsory for citizens between 18 and 75 years old, non-compulsory for those older than 75.
- Thailand
- Turkey – The €22 fine in law is generally not enforced.<sup>[49]</sup>

### Les pays qui ont abandonné le vote obligatoire

De nombreux pays ont abandonné le vote obligatoire depuis une vingtaine d'années.

On notera également que l'Italie, l'Espagne, la plupart des cantons en Suisse et les Pays-Bas l'ont abandonné.

- Chile - Removed from the Constitution and replaced with voluntary voting in 2009; voluntary voting was regulated and put into practice in 2012; all eligible citizens aged 17 and over are automatically enrolled, but only those over 18 on election day may vote. Citizens selected by a commission to be polling officers are obliged to comply.<sup>[50]</sup>
- Cyprus – Introduced in 1960.<sup>[51]</sup> **Abolished in 2017**, after having been inactive for many years.<sup>[51]</sup>
- Fiji - Abolished in 2014.<sup>[52]</sup>
- Italy - **1945-1993**. Only symbolic sanctions (publication of lists of non-voters and mention in police certificates that the person had failed to vote, respectively for one month and five years after the election).
- Netherlands - Introduced in 1917 along with universal suffrage, **abolished in 1967**.
- Spain - **1907–1923**, but not enforced.
- Switzerland - Widespread among the country's 26 cantons in the 19th century but progressively abandoned since then with only Schaffhausen still retaining it.<sup>[53]</sup>
- US State of Georgia - By Article XII of the 1777 Constitution<sup>[54]</sup> This provision was omitted from the revised Georgia constitution of 1789.<sup>[55]</sup>
- Venezuela - Removed in 1993.<sup>[56]</sup>

### Exemple du Luxembourg

Au Luxembourg, le vote est obligatoire depuis 1924. Toute personne âgée de plus de 18 ans est inscrite d'office sur les listes électorales. Ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin doivent faire connaître leurs motifs d'abstention au procureur d'État territorialement compétent, avec les justifications nécessaires. Sont excusés de la participation obligatoire au vote les électeurs qui au moment du référendum habitent une autre commune que celle où ils sont appelés à voter, les personnes absentes pour raisons professionnelles, les personnes séjournant à l'étranger ainsi que les électeurs âgés de plus de 75 ans. Ils peuvent voter par correspondance sans justification. Les sanctions en cas d'abstention au Luxembourg sont plus élevées qu'en Belgique. Elles sont, depuis 2003, de 100 à 250 € pour une première abstention non justifiée et de 500 à 1000 € en cas de récidive dans les 5 ans suivant la première faute. En fait, les citoyens qui n'ont pas rempli leur devoir électoral ne font plus l'objet de poursuites depuis longtemps. Les dernières remontent à 1963 et 1964. La raison: dans les faits, des poursuites signifieraient que tous les non-votants non excusés devraient être individuellement interrogés et poursuivis par la police. Un effort trop lourd pour les autorités. La participation y a été de 89% lors des élections législatives de 2018.

### Exemple de la Belgique

« La Belgique a institué l'obligation sanctionnée du vote en même temps que le suffrage universel à l'article 48 de la Constitution révisée du 7 septembre 1893. »

« Afin d'assurer l'effectivité du vote obligatoire, le législateur a édicté dans le Code électoral un régime de sanctions à infliger par le tribunal de police. L'infraction visée par l'article 210 du Code électoral est l'abstention de voter, alors même que l'électeur serait présent dans le bureau de vote. La seule alternative qui s'offre à l'électeur, qui veut échapper à la sanction édictée par cette disposition, est donc de voter soit blanc, soit nul, ce qui en terme de geste politique est différent de l'abstention. Sous réserve des causes d'excuses admises par le juge de paix, qui statue sans appel, et de l'accord du procureur du Roi, le Ministère public, dans les huit jours de la proclamation des élus, dresse la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises. »

« Une procédure spécifique d'opposition est instituée par l'article 210, dernier alinéa du Code électoral. Les sanctions sont prévues à l'article 210 du Code électoral : tout électeur qui ne vote pas et qui ne présente pas d'excuse valable au juge de paix est passible d'une amende de 25 à 50 euros. En cas de récidive, le montant de l'amende est porté de 50 à 125 euros. Notons à cet égard que les dispositions relatives à la récidive ne concernent que ce que l'article 62 alinéa 3 de la loi électorale communale appelle « les élections de même nature ». En d'autres termes, un électeur qui ne prend pas part successivement à un scrutin législatif, régional, communal et provincial ne sera pas considéré comme récidiviste au sens de l'article 210 du Code électoral. Actuellement, la

participation électorale est d'environ 90 %, tandis que le pourcentage des bulletins blancs ou nuls s'élève à 7 %. Les abstentionnistes sont rarement sanctionnés. En outre, plusieurs parlementaires (du parti libéral surtout) ont déposé des propositions de loi visant à supprimer l'obligation de vote. »

### Conclusion

Le vote obligatoire est à corréler à deux autres enjeux : l'inscription d'office sur les listes électorales (à défaut, il peut s'agir d'un moyen de contourner l'obligation de voter), et la prise en compte du vote blanc (qui devient en quelque sorte la seule possibilité de s'abstenir de choisir, ou le choix de ne pas choisir).

Il ressort des comparaisons que le vote blanc ne doit pas être considéré comme une évidence. Il est pratiqué dans peu de pays dans le monde et par très peu de pays en Europe qui, de plus, n'appliquent pas les sanctions prévues dans la plupart des cas. Ce qui ne les empêche pas de connaître une participation élevée, supérieure à 80%. De nombreux pays ont également abandonné le vote blanc.

## ***Vote blanc***

### Situation actuelle et commentaire

Comme le soulignait un député de la Monarchie de Juillet: « *un billet blanc, mille billets blancs, dix mille billets blancs ne sauraient faire un député, et la loi veut faire un député* ». Cette idée était encore reprise en 1972 par Raymond Marcellin, alors ministre de l'Intérieur, dans la réponse à une question orale sénatoriale : « *l'abstention et le vote blanc ne sont que trop tentants pour beaucoup car ils permettent de ne pas faire de choix et de ne pas prendre de responsabilités tout en exprimant un mécontentement* »<sup>11(\*)</sup>. Dans cette perspective, il est pris acte des bulletins blancs lors du décompte des voix sans qu'il puisse leur être attribué une valeur politique.

Aujourd'hui, selon l'article L65 du Code électoral, modifié par la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014 (il fut appliqué pour la première fois lors des élections européennes du mois de mai 2014) :

« Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc. »

### **Commentaire**

La situation actuelle est insatisfaisante dans la mesure où elle a ouvert la voie à une reconnaissance du vote blanc en les comptabilisant, tout en ne les prenant pas en compte pour les résultats des scrutins.

Cette situation ne peut qu'être intermédiaire étant donné qu'elle a renforcé les arguments de ceux qui défendent le vote blanc. Surtout, cette situation a légitimé le vote blanc ce qui renforce aujourd'hui l'idée de sa reconnaissance totale (et non plus partielle) qui passe par sa prise en compte dans les suffrages exprimés.

Pour autant, la focalisation sur le vote blanc est exagérée. Elle est disproportionnée du point de vue de l'importance que les gens lui accordent à propos de l'acte de vote, et du sens de voter blanc. Peut-on sérieusement soutenir qu'il y a en France des cohortes de personnes qui ne votent pas ou votent pas de manière contrainte en raison de la non prise en compte du vote blanc ? Cela n'est pas vrai. Il n'y a aucune réalité politique ou sociologique permettant de soutenir cette idée. L'attente autour de la reconnaissance du vote blanc est également disproportionnée au regard des conséquences de cette reconnaissance. In fine, l'insatisfaction vis-à-vis de l'offre politique (supposément à l'origine du vote blanc) perdurera et cette reconnaissance totale du vote blanc n'aura donc rien réglé. En revanche, elle aura introduit un risque pour la légitimité des acteurs politiques dont il sera acté qu'ils seront élus à la majorité relative. Cela ne change que peu

de chose mais il est notable que ce changement n'aille pas dans le sens d'un renforcement des élus et de leur légitimité.

Enfin, l'analyse comparée incite plutôt à la prudence. Le vote blanc n'est pas reconnu à l'étranger à l'exception de quelques pays, il est encore moins compatible comme suffrage exprimé. Ce bilan statistique modeste montre qu'il n'y a aucune évidence à concevoir la reconnaissance totale du vote blanc. Ni l'Allemagne, ni l'Italie, ni le Royaume-Uni ne le prennent en compte.

### Débat actuel

#### *Exemples :*

Pour Jérémie Moualek, chercheur en sociologie à l'université d'Evry, spécialiste du vote, cette distinction n'a pas de sens tant que des bulletins blancs ne sont pas distribués dans les bureaux de vote. « Pour ma thèse, j'ai étudié seize mille bulletins nuls, explique le doctorant. Or, 90 % d'entre eux ont le même esprit qu'un vote blanc. En divisant en deux la même expression volontaire, la loi euphémise le phénomène et ajoute de la confusion. »

Par ailleurs, la prise en compte des votes blancs n'est que symbolique puisqu'ils ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés et n'ont donc aucun poids dans le scrutin. S'ils étaient décomptés comme tels, on aboutirait à des situations où le candidat arrivé en tête obtiendrait moins de 50 % des voix, ce qui « *peut ouvrir une vraie crise de légitimité du président ainsi élu* », estime Martial Foucault, directeur du Cevipof, dans un tchat sur Le Monde.fr. De plus, selon l'article 7 de la Constitution, « *le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés* ». Reconnaître le vote blanc pour cette élection nécessiterait donc une révision constitutionnelle.

Quel est le poids du vote blanc ?

Depuis les années 1980, le nombre de votes blancs et nuls augmente régulièrement. En 2012, au second tour de la présidentielle, 2 154 956 électeurs (soit 5,82 % des votants) s'étaient déplacés aux urnes sans choisir entre François Hollande et Nicolas Sarkozy. En 2015, au second tour des départementales, où la mobilisation est plus faible, les bulletins blancs avaient atteint à eux seuls 5,69 % des voix, auxquels s'ajoutaient 2,63 % de nuls.

### L'enjeu

Interview de Martial Foucault, Le Monde, 30 mars 2017. (extraits). Le directeur du Centre de recherches politiques de Sciences Po (Cevipof) a répondu aux questions des internautes sur différents types de vote.



## **Pouvez-vous expliquer la différence entre abstention et vote blanc ? Les votes blancs peuvent-ils avoir un impact réel sur les élections ?**

L'abstention est mesurée à partir de l'ensemble des électeurs inscrits sur listes électorales mais n'ayant pas exprimé un choix (un vote, un bulletin nul, un bulletin blanc). Le vote blanc correspond aux enveloppes déposées dans l'urne sans bulletin.

Aujourd'hui, la reconnaissance du vote blanc n'est pas actée par la loi pour l'élection présidentielle, par conséquent les résultats au soir de l'élection ne distingueront pas bulletins nuls et bulletins blancs. Ce qui pose problème, car autant un bulletin nul correspond à une démarche politique de rejet de l'offre électorale (y compris des négligences involontaires dans l'acte de vote), autant un bulletin blanc signifie une insatisfaction avec l'offre électorale mais un intérêt pour la politique.

Si le vote blanc était pleinement reconnu dans la comptabilisation des suffrages, il pourrait avoir pour conséquence de remettre en cause l'obtention d'une majorité absolue pour le vainqueur au second tour de l'élection présidentielle. Exemple : sur 100 électeurs, 10 votent blanc, 44 votent le candidat A et 46 le candidat B. Le candidat B est élu avec 46 % des votes, sans majorité absolue. La reconnaissance du vote blanc remet en cause le fait majoritaire qui existe depuis 1965 pour les élections présidentielles, et peut ouvrir une vraie crise de légitimité du président ainsi élu.

## **Pensez-vous qu'il faut rendre le vote obligatoire comme dans certains pays ?**

Il y a très peu de pays où le vote est obligatoire. On peut citer la Belgique, le Luxembourg, l'Australie ou encore le Brésil. Décider du vote obligatoire suppose de poser la question de l'objectif attendu.

Si l'objectif est d'augmenter le niveau de participation, alors le résultat sera atteint. Pour autant, est-on certain que le choix exprimé par les électeurs n'est pas contraint, et donc que cela ne remet pas en cause le choix de vote libre et souverain ? Si l'objectif est d'améliorer la légitimité démocratique issue du vote, alors rendre le vote obligatoire ne peut garantir un meilleur fonctionnement du processus électoral.

Ce qui compte, c'est davantage l'exercice d'une démocratie où les électeurs votent pour plutôt qu'ils ne votent contre. C'est d'ailleurs ce que l'historien Pierre Rosanvallon soulignait en 2006 dans son ouvrage *La Contre-démocratie* (Seuil) expliquant que certaines démocraties comme la France sont entrées dans une ère où les électeurs votent davantage par défaut que par adhésion.

Dans l'enquête électorale du Cevipof parue début mars, on interroge les Français sur le candidat qu'ils souhaitent voir gagner l'élection (ce qui est différent de l'intention de vote). Leurs réponses donnent Emmanuel Macron en tête avec 24 % de souhaits de victoire, 20 % à Marine Le Pen et 14 % à François Fillon.

## Comparaisons

En **Allemagne**, les nuls et blancs ne sont pas distingués et ne sont pas en soi comptabilisés. Dans les résultats officiels, les votes sont divisés entre « votes valides » (gültige Stimme) et « votes invalides » (ungültige Stimme) qui regroupent les blancs et les nuls. Le calcul de la répartition des sièges au Bundestag ou dans les élections régionales se fait sur l'ensemble des votes valides. A noter qu'il est possible à l'électeur allemand, lors des élections où il possède deux voix (une pour le scrutin de liste à la proportionnelle, l'autre pour le scrutin uninominal majoritaire à un tour) de voter blanc ou nul pour l'une d'entre elle, et de voter régulièrement pour l'autre.

Seule exception : le Land de Berlin calcule la limite des 5 % nécessaires pour entrer à la chambre des députés berlinoise sur l'ensemble des votes, qu'ils soient valides ou non. En revanche, la répartition des sièges est calculée seulement sur l'ensemble des votes valides. L'influence des votes blancs ou nuls existe donc bien marginalement dans ce cas, puisqu'elle peut empêcher certains petits partis qui auraient 5 % des votes valides, mais moins de 5 % des votes émis d'entrer à la chambre.

En **Italie**, le droit prévoit la distinction entre les votes nuls qui ne sont pas considéré comme des votes « valides » et les votes blancs qui sont « valides, mais sans indication de choix. » En conséquence, les votes blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'attribution des sièges qui sont comptabilisés sur les « votes exprimés. » S'il y a distinction formelle, il n'y a pas de différences concrètes dans les conséquences du vote blanc ou du vote nul.

En décembre 2008, les **Pays-Bas** ont introduit la même différence, sans conséquence sur le résultat des élections. Cette distinction en aura en revanche, pour les référendums, puisque pour que l'une des deux options proposées devra obtenir la majorité absolue des votes « valides », comprenant les exprimés et les blancs. En **Suède**, les votes blancs ne sont considérés comme « valides » que pour les référendums.

En **Suisse**, on comptabilise les votes blancs comme valides. Leur seul poids électoral concerne les élections majoritaires dans certains scrutins locaux où ils participent à la détermination de la majorité absolue au premier tour. Cette pratique est également en vigueur pour la présidentielles en **Uruguay** et au **Pérou**. Dans ce dernier pays, les votes blancs sont si les votes blancs et nuls représentent les deux tiers des suffrages valides, l'élection est annulée.

En **Espagne**, le vote blanc est reconnu et recensé, et il est considéré comme un vote valide. Il est donc pris en compte pour le calcul du seuil de participation au partage du nombre de sièges qui, pour les élections au Congrès des députés (chambre basse des Cortès), se situe à 3 % des votes valides. Dans les élections régionales et locales, ce seuil se situe à 5 %. En revanche, seuls les suffrages exprimés sont pris en compte dans le décompte des sièges à pourvoir. Il existe en Espagne un parti politique appelé « *Sièges Blancs* » (Escaños Blancos) qui demande que l'on attribue des sièges vides proportionnellement aux votes blancs.

En **Colombie**, la cour constitutionnelle a reconnu le vote blanc comme « *une expression valide de dissension à travers laquelle s'exprime la liberté de l'électeur* » et a demandé que son décompte « *ait une incidence décisive sur le processus électoral.* » Le vote blanc est ainsi répertorié comme un vote normal, à

l'égal de l'ensemble des listes et des candidats. Si les votes blancs obtiennent la majorité absolue dans le cadre d'une élection uninominale majoritaire, il faut revoter et les candidats qui se sont présentés ne peuvent se représenter.

En **Inde**, la Cour suprême a imposé que l'on propose aux électeurs une case « aucun » (*None of the Above*, NOTA) pour marquer le rejet du choix proposé à l'électeur. Cette possibilité sera donc proposée aux électeurs indiens qui éliront leur parlement fédéral cette année. Mais ces votes n'auront pas d'incidence sur les résultats

## **Bibliographie générale**

Wikipedia vote obligatoire et vote blanc

<https://elections.public.lu>

Benessiano, William. « Le vote obligatoire », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 61, no. 1, 2005, pp. 73-115.

Le Monde, « Que changerait la reconnaissance du vote blanc ? », 11 avril 2017.

Le Monde, « Interview de Martial Foucault », 30 mars 2017.

Le Monde, « Faut-il rendre le vote obligatoire pour endiguer l'abstention ? », 9 mars 2019.

La Tribune, « Vote blanc : ce qui se fait à l'étranger », 14 février 2017.